
Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public relatif au contrôle des courriers, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public relatif au contrôle des courriers, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38959_t1_0637_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

à son comité de sûreté générale, qui en fera incessamment son rapport;

« Décrète en outre (1) que la réponse du conseil exécutif provisoire sera insérée au « Bulletin » (2). »

Sur le compte rendu de la comparution à la barre du conseil exécutif provisoire (3), d'après le *Moniteur universel*.

LE CONSEIL EXÉCUTIF SE REND DANS LE SEIN DE LA CONVENTION AUX TERMES DU DÉCRET DU 27 FRIMAIRE (4) ET EXPOSE LES ORDRES QU'IL A DONNÉS A SES AGENTS POUR LA SURVEILLANCE DES COURRIERS (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Le conseil exécutif se présente à la Convention.

Le Président. La Convention nationale a appris hier avec autant de surprise que d'indignation, que la représentation nationale avait été méconnue dans la personne d'un représentant du peuple, délégué dans les départements, et c'est un agent du conseil exécutif provisoire qui s'est rendu coupable de cet attentat. Quels sont donc ces hommes que vous investissez de votre confiance et de vos pouvoirs? La responsabilité ministérielle n'est-elle donc à vos yeux qu'un vain nom? Comment des agents subalternes, que vous avez choisis, peuvent-ils cesser un instant de donner l'exemple de la soumission aux lois dont l'exécution vous est confiée? Quels sont les ordres que vous avez transmis aux communes dans lesquelles vous avez établi des hommes pour surveiller tous les voyageurs qui passent? Avez-vous ordonné à des communes d'obéir aveuglément à vos agents, et d'arrêter scandaleusement, sur leur simple réquisition, un représentant du peuple qui se fait connaître avec un passeport authentique, revêtu du sceau de la Convention, et contresigné de son Président et de ses secrétaires? Parlez, la Convention nationale, juste dans les moindres détails comme sur les plus grands objets, vous a mandés pour vous entendre. Elle désire connaître, bientôt et par vous-même,

1. Sur la proposition de Charlier, d'après le document des *Archives nationales*.

2. *Procès verbaux de la Convention*, t. 27, p. 305.

3. Voy. ci-dessus, séance du 27 frimaire, le décret ordonnant au conseil exécutif de paraître à la barre et d'exposer de quelle façon il choisit ses agents et quels sont les ordres qu'il leur donne.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 27 frimaire au II, le décret ordonnant au conseil exécutif de paraître à la barre et d'exposer à la Convention de quelle façon il choisit ses agents et quels sont les ordres qu'il leur donne.

5. L'admission du conseil exécutif à la barre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 frimaire; mais le fait est signalé dans tous les comptes rendus de cette séance publiés par les journaux de l'époque.

(6) *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire au II (vendredi 20 décembre 1793), p. 363, col. 3]. Voy. ci-dessus annexe n° 2, p. 672, le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

quels sont les coupables sur lesquels doit peser la vengeance nationale si justement encourue.

Deforgues. Le conseil exécutif provisoire aurait, dès hier, satisfait à la loi qui le mande à la Convention; mais elle ne lui a été remise qu'à l'insuant où vous leviez votre séance. Voici l'arrêté pris le 15 juillet dernier, par le comité de Salut public.

Extrait du registre des arrêtés du comité de Salut public de la Convention nationale, du 15 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible (1).

D'après les renseignements communiqués au comité, il arrête : 1^o que les ministres de la guerre et de l'intérieur prendront les mesures les plus promptes pour faire arrêter, à la deuxième ou troisième poste tous les courriers qui en partent et ceux qui y arrivent, et de faire vérifier et inventorier le nombre et la qualité des paquets ou lettres dont ils sont porteurs, et arrêter toutes celles qui ne seraient pas énoncées dans leurs passeports;

2^o Il sera écrit aux représentants du peuple près les armées, pour surveiller les trompettes ou autres envoyés de l'ennemi auprès des généraux.

Et ont signé au registre : les citoyens COUTHON, SAINT-JUST, HÉRAULT, GASPARI, THURIOT, PRIEUR et BARÈRE.

Pour extrait conforme :

COUTHON, GASPARI et THURIOT.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre.

J. BOUCHOTTE.

Le ministre de la guerre, en conséquence de cet arrêté, a donné l'ordre suivant (2) :

« Jean-Baptiste-Noël Bouchotte, ministre de la guerre, ordonne au citoyen Nicolas-Hippolyte Balardelle, de se transporter à Villeneuve-Saint-Georges, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, pour et en exécution de l'arrêté du comité de Salut public, faire arrêter les courriers qui en partent et qui y arrivent, vérifier et inventorier le nombre et la qualité des paquets ou lettres dont ils sont porteurs, et arrêter toutes celles qui ne seraient pas énoncées dans leurs passeports, de se concerter tant avec la municipalité dudit lieu qu'avec le commissaire nommé par le ministre de l'intérieur, pour remplir la même mission; en conséquence, de requérir, en cas de besoin, de ladite muni-

(1) Cet arrêté existe aux *Archives nationales*, carton F⁷, n° 4394 (dossier *Bouchotte*).

(2) Cet ordre existe aux *Archives nationales*, carton F⁷, n° 4394 (dossier *Bouchotte*).